

# Guide d'aide à la rédaction d'un marché public de gestion de déchets produits par les administrations

Juillet 2016



**Rédacteurs**

Loïc LEJAY, MEEM DGPR

Tél. : 01 40 81 87 16

Courriel : loic.lejay@developpement-durable.gouv.fr

**Relecteurs**

Noélie RINGUEDE, MEEM DGPR

Karine GISQUET, MEEM DGPR

Malika KESSOUS, SAE Service des Achats de l'État

Marie-Jeanne MENRATH et Marc VINCENT, MEEM-MLHD SG

Éléonore MARGARITOPoulos et Yann DUMAREIX, MEEM CGDD

Héloïse GABOREL, FNE France nature Environnement

Élisabeth VALETTE, APHP (Paris)

Jean-Pierre FOUBERT, C.H. Les Murets (94)

Vanessa MONTAGNE, RECYLUM

**Crédit photo :**

Fotolia 71610686 M. Schuppich

## Édito



**R**éduire, réutiliser, recycler : l'économie circulaire est un chantier clé de la croissance verte. La transition vers l'économie circulaire porte en elle de multiples dynamiques de progrès : création d'emploi et de savoir-faire locaux et non délocalisables, amélioration de l'environnement et lutte contre les gaspillages, renforcement du lien social.

Je me réjouis que la loi de transition énergétique pour la croissance verte, permette d'ancrer l'économie circulaire dans nos objectifs nationaux de développement durable et de nous donner les moyens de cette ambition.

Plusieurs articles de la loi concernent directement l'État et les administrations publiques sur la commande publique durable, sur la réduction de consommation du papier et le renforcement de la place du papier recyclé, sur la lutte contre le gaspillage alimentaire. En effet, la mise en œuvre de ces dispositions par les administrations publiques va contribuer très concrètement à la transition vers l'économie circulaire, en veillant à y associer étroitement les agents travaillant dans les sites administratifs.

Dans ce cadre, le présent guide a été préparé par mes services en concertation étroite avec différents experts, que je remercie pour leur précieuse participation. Ce guide accompagne la mutation nécessaire de la gestion des déchets produits par les administrations. Cette mutation implique de modifier certaines habitudes (par exemple, la poubelle individuelle au poste de travail) et de faire évoluer les relations contractuelles entre un site administratif et ses prestataires de nettoyage des locaux, ses prestataires de collecte des déchets.

La prévention et le tri à la source de nos déchets sont un des leviers disponibles dès maintenant pour amorcer la transition vers l'économie circulaire : n'attendons pas et montrons l'exemple au quotidien.

Ségolène ROYAL

# Sommaire

<b>Contexte et champ couvert par le guide .....</b>	<b>4</b>
---	----------

<b>1. L'essentiel de la réglementation "déchets" que le gestionnaire d'un site doit connaître .....</b>	<b>5</b>
---	----------

1.1 - La définition du déchet et les grandes familles de déchets .....	6
--	---

1.2 - La hiérarchie des opérations de gestion des déchets .....	7
---	---

1.3 - Les obligations des producteurs .....	8
---	---

1.4 - Les obligations en matière de tri des déchets .....	9
---	---

1.5 - La nomenclature des types de déchets .....	11
--	----

1.6 - Le transport des déchets .....	11
--------------------------------------	----

1.7 - La traçabilité .....	12
----------------------------	----

<b>2. Les points à aborder et les questions à se poser en amont de la rédaction d'un marché d'enlèvement de déchets .....</b>	<b>13</b>
---	-----------

2.1 - Définir des objectifs de réduction des déchets et de tri à la source au bureau .....	13
--	----

2.2 - Identifier et canaliser les flux de déchets pouvant être gérés sans recourir à un appel d'offres privilégier autant que possible les solutions « gratuites » .....	15
--	----

<b>3. Les points à aborder lors de la rédaction des clauses techniques d'un marché d'enlèvement de déchets</b> .....	<b>16</b>
3.1 - L'allotissement .....	17
3.2 - Le choix des contenants de collecte des déchets .....	17
3.3 - L'articulation des prestations de nettoyage et de collecte des déchets des bureaux .....	19
3.4 - Le choix des indicateurs clés de suivi de la performance, et le niveau de rapportage demandé au prestataire .....	20
3.5 - La maîtrise des coûts des prestations, l'intéressement du prestataire aux résultats, les pénalités .....	22
<b>ANNEXES</b> .....	<b>22</b>
Annexe 1 - Lexique et définition des acronymes utilisés .....	22
Annexe 2 - Synthèse des 9 cas d'appels d'offres étudiés début 2015 .....	22
Annexe 3 - Fiche bio-déchets issus des restaurants administratifs, cantines .....	23
Annexe 4 - Bibliographie, références de sites internet utiles .....	24

## Contexte et champ couvert par le guide

Des programmes d'action ont été récemment mis en place au niveau national en faveur de la prévention des déchets et de leur bonne gestion. Tout particulièrement, le Programme national de prévention des déchets 2014/2020<sup>1</sup> comporte un axe relatif à l'exemplarité des administrations dans la prévention de leurs déchets. Afin d'assurer le suivi des actions prévues par ce programme, et d'accompagner les administrations publiques dans la bonne gestion de leurs déchets, un groupe de travail animé par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR)<sup>2</sup>, qui rassemble des représentants des administrations publiques, se réunit 2 à 3 fois par an. Par ailleurs, la circulaire du Premier Ministre du 17 février 2015 relative au plan d'action interministériel « Administration exemplaire » pour l'environnement 2015-2020 a demandé à chaque ministère de produire pour le 30 juin 2015 un plan ministériel « administration exemplaire », dont l'un des 4 axes doit porter sur la thématique « économie de ressources et réduction des déchets ». Le Commissariat général au développement durable (CGDD)<sup>3</sup> assure le pilotage interministériel de cette politique et organise le Comité de Pilotage « Administration exemplaire ».

D'une façon générale, pour le tertiaire public comme pour le tertiaire privé, très peu de données nationales existent concernant le niveau de développement effectif du tri à la source des déchets par les agents sur leur lieu de travail. Par comparaison, et depuis plus de 20 ans, les ménages bénéficient de campagnes d'information sur le tri à leur domicile, et les quantités triées y sont mieux connues grâce aux données recueillies par les éco-organismes tels que Eco-Emballages ou EcoFolio.

Un des objectifs du présent guide est d'**accompagner la transition rapide des administrations françaises vers une gestion efficiente de leurs propres déchets courants, dans une logique d'économie circulaire, et conformément aux dispositions de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015.**

**Ce guide concerne en priorité les déchets produits dans le cadre d'une activité de bureau par une administration de l'État (toutes tailles de sites), y compris les déchets de nourriture (cantine, restaurant administratif).** Il ne concerne pas les déchets spécifiques à une activité métier (comme les déchets issus de l'entretien des routes nationales, par exemple), et ne recouvre pas non plus le cas des marchés de travaux tels que la démolition ou la rénovation lourde d'un bâtiment. Outre les administrations de l'État (ministères et services déconcentrés) et des collectivités, les établissements publics tels que les hôpitaux pourront trouver des informations utiles concernant les déchets non dangereux générés dans les bureaux de ces établissements et les restes de repas.

### À quels besoins répond ce guide ?

La transition évoquée ci-dessus passe notamment par la mise en place (ou la modernisation) d'un système de tri à la source des déchets générés par une administration. L'efficacité du système mis en place repose sur une interaction forte entre :

- la sensibilisation au développement durable des agents travaillant sur site, des personnels d'entretien et de ménage et des visiteurs présents, et leur participation effective au tri mis en place ;
- les relations contractuelles entre le donneur d'ordre (l'administration) et les prestataires privés en charge de l'enlèvement des différentes catégories de déchets.

Ce guide concerne ce second point.

Des centaines de consultations pour l'enlèvement de déchets et de nettoyage de locaux sont rédigés chaque année par les entités publiques soumises au code des marchés publics<sup>4</sup>.

1 Consultable en ligne au lien suivant : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Programme\\_national\\_prevention\\_dechets\\_2014-2020.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Programme_national_prevention_dechets_2014-2020.pdf)

2 Direction en charge de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets au Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

3 Le Commissariat général au développement durable dépend du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

4 Voir le site <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Ce guide vise à apporter aux gestionnaires de sites administratifs<sup>5</sup> et aux agents en charge de la rédaction des consultations, des éléments de cadrage pour la rédaction des clauses techniques de ces appels d'offre. Ce guide n'aborde pas ou très peu les questions juridiques liées à la réglementation des marchés publics<sup>6</sup>.

### **À partir de quels constats a été écrit ce guide ?**

Contrairement à d'autres segments d'achats tels que ceux de papier-ramette ou de mobilier, le segment de l'achat de prestations d'enlèvement de déchets par les administrations n'a pas fait l'objet d'efforts d'homogénéisation par le Service des Achats de l'État (SAE). S'agissant des prestations d'enlèvement de déchets, il a été jugé que ces marchés sont très spécifiques et contingents de la diversité des sites. Des problématiques communes ainsi qu'une volonté politique d'accélérer le tri à la source systématique des déchets produits apparaissent néanmoins, d'où le présent guide.

Un travail d'analyse de plusieurs consultations a été mené au printemps 2015 (voir annexe 2). Il a révélé des marges d'amélioration importantes en termes de rédaction des spécifications techniques et du vocabulaire utilisé. Ce travail s'est initialement basé sur l'analyse de 9 appels d'offre d'enlèvement de déchets courants produits par des sites à caractère administratif ou tertiaire (bureaux). Ce travail de parangonnage ou « benchmark » a été mené en mars et avril 2015 par le DPGD (département politique de gestion des déchets<sup>7</sup>, à la DGPR, Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer). Un travail plus conséquent en terme de benchmark pourrait être mené en lien avec le SAE, afin d'identifier les bonnes pratiques et enrichir le présent guide.



Depuis 1975 et la première loi « déchets », le corpus réglementaire encadrant la gestion des déchets s'est considérablement enrichi. La présente partie aborde uniquement les points clés et génériques. De nombreuses dispositions sont spécifiques à un type particulier de déchet : elles ne sont pas abordées ici, mais sont consultables sur différents sites internet<sup>8</sup>.

5 Les sites administratifs concernés sont ceux des administrations de l'État, des établissements publics et d'une façon générale tous les sites administratifs dont tout ou partie des déchets quotidiens sont enlevés par un prestataire privé sélectionné par appel d'offres relevant des marchés publics.

6 Pour ces aspects, voir : <http://www.boamp.fr/comprendre-les-marches-publics>

7 Ce département est devenu fin 2015 la sous-direction Déchets et économie circulaire.

8 Cf [http://www.ineris.fr/aida/liste\\_documents/1/17820/1](http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/1/17820/1) et <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Gestion-des-dechets-.html>

## 1.1 - La définition du déchet et les grandes familles de déchets

La définition du terme « déchet » est donnée par l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement :

**Déchet :** « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

La classification des déchets est décrite dans la partie réglementaire du code de l'environnement, et plus précisément dans son article R. 541-8 :

« Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I au présent article. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II au présent article.

**Déchet non dangereux :** tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

**Déchet inerte :** tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

**Déchet ménager :** tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

**Biodéchet :** tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires ».

Certains déchets d'activités économiques (DAE), et notamment les déchets quotidiens de bureau, peuvent être collectés en même temps que les déchets ménagers. On parle alors de déchets ménagers et assimilés (DMA). La notion d'« assimilé » renvoie aux choix techniques et organisationnels de la collectivité / commune / établissement public à caractère industriel (EPCI) en charge du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés. La collectivité décide du périmètre de son activité de collecte, et peut choisir d'y inclure les déchets de sites tels que ceux des administrations ou des petits commerces. Il n'existe pas de règle ou de seuil national de prise en charge des déchets non-ménagers par les collectivités.

Par ailleurs, une administration publique qui souhaite recourir à un service privé de collecte et non à l'offre de la collectivité est libre de le faire<sup>9</sup>.

Les dénominations usuelles « déchet industriel » ou « déchet industriel banal » (« DIB ») sont à éviter, car elles ne correspondent plus aux définitions officielles depuis 2010. Un « Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets » a à cet égard été publié en 2012 par le Ministère en charge de l'environnement.<sup>10</sup>

<sup>9</sup> En pratique, les petits sites auront un intérêt économique évident à être intégrés dans une tournée de collecte de leur collectivité de rattachement (EPCI en charge de la collecte des déchets des ménages, sur le territoire du site administratif concerné).

<sup>10</sup> Ce lexique est consultable en ligne : [http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/fileadmin/documents/Produits\\_editoriaux/Publications/References/2012/Ref\\_dechets.pdf](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/fileadmin/documents/Produits_editoriaux/Publications/References/2012/Ref_dechets.pdf)

## 1.2 - La hiérarchie des opérations de gestion des déchets

Article L. 541-2-1 du code de l'environnement :

« Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L. 541-1 :

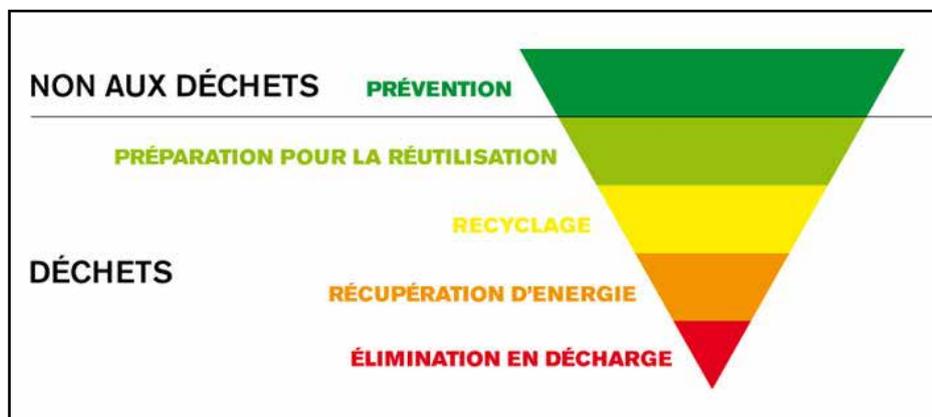
« II.1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

« 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- « a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- « b) Le recyclage ;
- « c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- « d) L'élimination ; (...)

La prévention de la production de déchets, c'est-à-dire la limitation de la quantité de déchets produits et de la nocivité de ceux-ci, doit constituer la priorité de toute politique de gestion des déchets. La prévention de la production de déchets, qui inclut le réemploi, est souvent représentée au « sommet » de la pyramide inversée de gestion des déchets (cf schéma ci-dessous), bien qu'elle soit située en amont de la gestion des déchets proprement dite puisqu'elle permet d'éviter l'entrée d'un produit dans le statut de déchet.

Ce principe a été réaffirmé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), laquelle a ajouté au code de l'environnement son actuel article L. 110-1-2<sup>11</sup>.



Source du schéma : <http://fr.ecodyger.com/idea/>

**Exemple de mesure de prévention de la production de déchets :** la réduction de la consommation de papier par les administrations prévue par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 79) :

« Les services de l'État ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements s'engagent à diminuer de 30 %, avant 2020, leur consommation de papier bureautique en mettant en place un plan de prévention en ce sens ».

<sup>11</sup> Cet article dispose : Les dispositions du présent code ont pour objet, en priorité, de prévenir l'utilisation des ressources, puis de promouvoir une consommation sobre et responsable des ressources, puis d'assurer une hiérarchie dans l'utilisation des ressources, privilégiant les ressources issues du recyclage ou de sources renouvelables, puis les ressources recyclables, puis les autres ressources, en tenant compte du bilan global de leur cycle de vie.

### 1.3 - Les obligations des producteurs

Article L. 541-1-1 du code de l'environnement :

« Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;  
« Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ; »

L'entité administrative dont l'activité génère des déchets est le producteur de ces déchets. Elle en est également le détenteur, jusqu'à ce qu'un prestataire d'enlèvement, ou le service public de gestion des déchets, devienne physiquement détenteur du déchet produit par l'entité. La responsabilité du producteur initial (ici, l'administration dont le site génère les déchets) est engagée tant que ces déchets ne sont pas valorisés ou traités par le détenteur. Le producteur des déchets doit s'assurer que les déchets sont gérés conformément aux dispositions du code de l'environnement, en particulier : connaître sa production de déchet (caractérisation et recensement par grand type de déchet), enregistrer les flux sortants dans son registre des déchets et récupérer les BSD pour les déchets dangereux, et enfin s'assurer de la légalité des exutoires et process utilisés. Nous abordons ces points ci-après.

Parallèlement à cette obligation pesant sur le producteur du déchet, les « metteurs sur le marché » que sont les fabricants, importateurs ou distributeurs de certains produits sont eux aussi soumis à des obligations croissantes relatives à l'étape « fin de vie » du produit qu'ils vendent.

Le principe de la responsabilité élargie du producteur<sup>12</sup> (REP) a été acté il y a 40 ans par l'OCDE<sup>13</sup>, et traduit en France par la première loi sur les déchets, la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Le principe de la REP est d'étendre la responsabilité du fabricant, traditionnellement limitée à la qualité et à la sécurité d'utilisation du produit, à la fin de vie de ce dernier, lorsqu'il devient un déchet.

En application de ce principe, les metteurs sur le marché français de certains produits ont l'obligation de contribuer au paiement de la gestion des déchets issus de leurs produits, ou de pourvoir à cette gestion. Ces metteurs sur le marché peuvent remplir leurs obligations :

- soit individuellement, par la mise en place d'un système individuel de collecte et de traitement des produits mis sur le marché ;
- soit de manière collective, en adhérant et en contribuant à un éco-organisme<sup>14</sup> auquel ils délèguent leurs obligations.

En pratique, la plupart des metteurs sur le marché choisissent cette deuxième option. Le financement de la plupart des filières REP est ainsi assuré par une contribution versée par le producteur du bien à l'éco-organisme au moment de la vente du produit neuf. Lors de la fin de vie du produit (ex : ordinateur, mobilier, lampes), le financement de l'enlèvement et du traitement du produit est déjà disponible, car il a été perçu lors de la vente du produit neuf.

La première filière REP a vu le jour en 1993 et concernait les emballages ménagers. Depuis cette date, les catégories de produits qui relèvent de la responsabilité élargie des producteurs n'ont cessé de croître (voir schéma ci-dessous). La mise en place de ces filières a permis des progrès très significatifs en matière de recyclage et de valorisation des déchets.

<sup>12</sup> NB : il est ici question du producteur du bien qui deviendra un déchet, et non du producteur du déchet.

<sup>13</sup> L'organisation de coopération et de développement économiques.

<sup>14</sup> Éco-organisme : société agréée par l'État qui a une mission concernant la reprise de produits en fin de vie, selon le principe de la REP (responsabilité élargie du producteur).

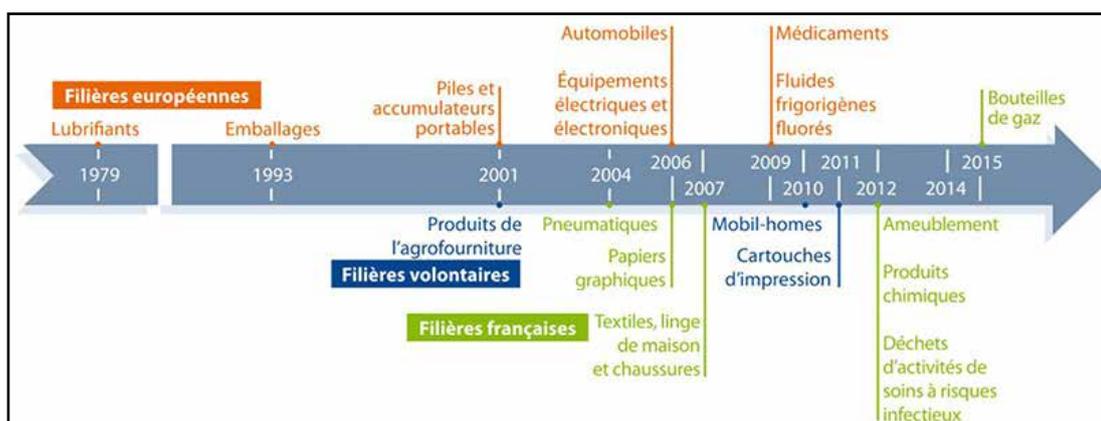


Schéma issu du bilan de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) : <http://www.ademe.fr/expertises/dechets/>

Comme on le verra dans la suite du guide, le recours aux éco-organismes des filières REP permet une reprise gratuite de plusieurs flux de déchets, donc hors marchés publics.

**En résumé :** le mot « producteur » peut concerner deux types d'acteurs ayant des responsabilités très différentes :

- le site administratif générateur de déchet, qui est le producteur du déchet et doit s'assurer de sa bonne gestion ;
- le metteur sur le marché d'un produit neuf, responsable du financement de la gestion en fin de vie du produit qu'il a vendu.

## 1.4 - Les obligations en matière de tri des déchets

Le tri à la source des biodéchets est imposé par l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement, qui prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 les personnes qui produisent ou détiennent plus de 10 tonnes de biodéchets et/ou de 60 litres d'huiles alimentaires usagées par an :

*« sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol. À compter du 1er janvier 2025, cette obligation est étendue à tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets. »*

- voir l'annexe 3 pour plus de précisions sur les biodéchets.

Par ailleurs, en complétant l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement, l'adoption de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte apporte de nouvelles obligations (cf. partie de texte soulignée ci-dessous) :

*« Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique.*

*Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, **qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa. (...)** ».*

Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, prévu à l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement évoqué ci-dessus, précise notamment les différentes modalités de mise en œuvre

du tri à la source des déchets des activités économiques. Ce décret modifie la section 3 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales :

*« Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets. (...) » Il précise également la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.*

La section 3 de ce décret vient s'ajouter au chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, en ajoutant une section 18 intitulée « Déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois ».

L'obligation de tri à la source de ces déchets a pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016. Ce décret ne concerne pas les flux de déchets tels que les piles et accumulateurs, le mobilier, ou encore les équipements électriques et électroniques, qui sont couverts par d'autres réglementations.

Pour une activité de bureau, cela signifie l'obligation, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016, de trier à la source et de faire valoriser les déchets de papier, métaux, plastiques, verre, et bois, tels que les cartons d'emballage ou de livraison, les papiers de bureau ou encore les palettes en bois.

Tout particulièrement, des dispositions spécifiques aux déchets de papiers de bureau sont ajoutées au code de l'environnement, qui dispose désormais :

« Art. D. 543-286.-I – (...) »

*Les dispositions de la présente sous-section sont applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, aux administrations publiques de l'État et établissements publics de l'État, sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 20 personnes.*

*« II. - Pour tous les autres producteurs et détenteurs de déchets de papiers de bureau, les dispositions de la présente sous-section sont applicables :*

*« à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 100 personnes ;*

*« à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 50 personnes ;*

*« à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 20 personnes.*

*« III. - Dans le cas où plusieurs producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau sont installés sur une même implantation et sont desservis par le même prestataire de gestion des déchets de papiers de bureau, le nombre de personnes mentionné au I et au II s'entend comme le total des personnes regroupées sur cette implantation au titre des différents producteurs et détenteurs de déchets.*

*« IV. - Les personnes mentionnées aux I, II, et III sont tout personnel, de droit public ou privé, dont les fonctions professionnelles impliquent normalement la production de déchets de papier de bureau au sens de l'article D. 543-285, relevant des catégories socioprofessionnelles précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.*

« Art. D. 543-287.-Les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau sont soumis aux obligations des articles D. 543-281 à D. 543-284 pour ces papiers de bureau. »

**Très concrètement, tous les sites administratifs de l'État et de ses établissements publics de plus de 20 employés doivent dès le 1<sup>er</sup> juillet 2016 effectuer le tri à la source**, entre autres, des papiers de bureau. Les autres administrations publiques sont soumises aux règles génériques fixées *« pour tous les autres producteurs et détenteurs de déchets de papiers de bureau »*.

Les prestataires en charge de la valorisation de ces déchets remettent au site administratif avant le 31 mars de chaque année à partir de 2017, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Ces attestations peuvent être délivrées sous forme électronique ».

Ce même décret ne prévoit pas de dispositions pour les sites inférieurs à 20 employés administratifs. Le législateur a considéré que dans la majorité des cas, ces petits sites pourraient s'organiser en lien direct avec le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés (service assuré par une collectivité territoriale), et donc bénéficier d'une tournée de collecte existante. La plupart de ces sites n'ont ainsi pas de marché spécifique d'enlèvement de déchet.

## 1.5 - La nomenclature des types de déchets

Le recours à une codification est obligatoire sur certains documents, dont le bordereau de suivi des déchets (BSD), utilisé pour la traçabilité du transport et du traitement des déchets dangereux.

Article R. 541-7 du code de l'environnement :

*« Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe II de l'article R. 541-8. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste. »*

Cette liste unique des déchets est définie et actualisée au niveau européen<sup>15</sup> et reste forcément perfectible, car la liste des déchets est potentiellement aussi fournie que celle des produits, substances et matières qui nous entourent.

Sa numérotation unique a pour but de faciliter à la fois les échanges et le contrôle. Par exemple, le code comporte un astérisque (\*) lorsque le déchet est dangereux.

La plupart des déchets générés par une activité de bureau au quotidien appartiendront à la catégorie « 20. Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément ».

Cette catégorie 20, assez vaste, inclut également des déchets occasionnels de filières à responsabilité élargie du producteur, comme :

- les piles et accumulateurs portables en mélange : 20 01 33\*
- les tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure 20 01 21\*
- les déchets d'équipement électriques et électroniques contenant des déchets dangereux 20 01 35\*

## 1.6 - Le transport des déchets

Article R. 541-50 du code de l'environnement :

*« I. Pour exercer « l'activité de collecte ou de transport de déchets », les entreprises doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant :*

- dès lors qu'elles « collectent ou transportent » une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ;
- dès lors qu'elles « collectent ou transportent » une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de « déchets non dangereux. (...) »

L'entreprise exerçant le transport de déchets doit détenir le récépissé de déclaration dans chacun des véhicules utilisés pour la collecte.

<sup>15</sup> Cf <http://ec.europa.eu/environment/waste/legislation/a.htm>

Ce même article prévoit une exemption pour « *Les entreprises effectuant la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs emballages, dans le cadre de leur activité de distribution* ». Ainsi, le véhicule de livraison d'un réfrigérateur neuf est autorisé à reprendre l'ancien appareil, ou encore les cartons d'emballages. Cette disposition permet de faire des économies de stockage et de logistique.

S'agissant du transport des déchets comportant des matières dangereuses, des règles spécifiques s'appliquent (réglementation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), voir la documentation disponible à l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)<sup>16</sup>.

Pour la définition des points d'enlèvement des déchets et l'identification des risques liés à la sécurité des personnels (ex : manœuvres des véhicules de collecte), le rédacteur pourra intégrer certaines dispositions de la recommandation R437 de la CNAM.<sup>17</sup>

## 1.7 - La traçabilité

Compte tenu de la responsabilité initiale du producteur du déchet, la traçabilité des différentes étapes du transport et du traitement des déchets doit être recherchée, avec un degré d'exigence croissant selon la dangerosité du déchet et les quantités en jeu. Dans le cadre d'un marché d'enlèvement des déchets, les prestataires doivent être en mesure de fournir les bons de pesée correspondant au vidage des véhicules de collecte qui ont enlevé les déchets du site. Il n'est pas toujours possible d'obtenir, à ce stade, les quantités de déchet spécifiques de votre site (cas d'une « tournée » de collecte pour les petites sites). Pour les étapes ultérieures (après vidage du camion de collecte), il s'agira d'obtenir du prestataire les attestations relatives aux maillons ultérieurs de la chaîne de traitement du déchet. Ces pièces seront conservées dans le Registre des déchets de votre site. Dans certains cas, il peut être question de « secret commercial », le prestataire n'ayant pas envie de divulguer « sa » filière performante, par exemple pour certains déchets valorisables. Une clause de confidentialité pourra être ajoutée au marché.

Des dispositions renforcées sont prescrites pour les déchets dangereux, avec notamment l'obligation de recourir au bordereau de suivi de déchets (BSD).

Article R. 541-45 du code de l'environnement :

*« Toute personne qui produit des déchets « dangereux ou des déchets radioactifs », tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour « les collecteurs et les transporteurs », pendant cinq ans dans les autres cas. »*

Sont exemptés de l'émission d'un bordereau de suivi des déchets les détenteurs de lampes, piles et équipements électriques, lorsqu'ils remettent ces déchets aux producteurs de l'équipement ou à l'éco-organisme auquel le producteur de l'équipement a transféré son obligation.

**Un modèle CERFA de BSD est disponible ici :** [www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_12571.do](http://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12571.do)

Dans ce chapitre 2 sont présentés brièvement les éléments qui ne rentreront pas (ou à la marge) dans le marché ; mais qui sont une condition de sa réussite.

<sup>16</sup> Cf [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)

<sup>17</sup> Caisse Nationale d'Assurance Maladie ; Consultable en ligne au lien suivant : <http://www.ameli.fr/employeurs/prevention/recherche-de-recommandations/pdf/R437.pdf>

## 2. Les points à aborder

### et les questions à se poser en amont de la rédaction d'un marché d'enlèvement de déchets

#### 2.1 - Définir des objectifs de réduction des déchets et de tri à la source au bureau

L'état des lieux initial de la production de déchets du site concerné est indispensable. Il est nécessaire de **définir un « point zéro », à partir duquel des objectifs de progrès seront établis.**

Depuis juillet 2012<sup>18</sup>, comme tout site générateur de déchets, le site administratif générateur de déchets doit détenir et renseigner son « registre des déchets », dans lequel sont consignés les enlèvements de déchets, les quantités associées et les traitements effectués.

On peut considérer qu'en général, un site administratif comptant moins de 20 agents ne disposera pas forcément des moyens humains pour effectuer un suivi très précis, ni des données chiffrées (tonnages annuels de déchets) qui lui sont propres. En effet, les plus petits sites administratifs sont généralement desservis dans le cadre de tournées de collecte, et le véhicule de collecte n'est pesé que lors de son déchargement, après avoir collecté les déchets de plusieurs structures. Ces tournées sont soit celle d'un opérateur privé, soit celle de la collectivité du territoire<sup>19</sup>. Dans les deux cas, le poids de déchets contenus dans la ou les bennes n'est généralement pas connu à chaque point de collecte. L'idéal serait de pouvoir vérifier par soi-même le tonnage de déchets en effectuant des pesées, mais cet exercice se révélera vite complexe et chronophage, donc coûteux. Il est possible d'effectuer une campagne de pesées, ponctuellement, pendant une semaine, par exemple avec l'aide de stagiaires. Sur l'année complète, le tonnage peut être estimé en fonction du nombre de vidages, en établissant une clé de correspondance entre le volume vidé et le poids moyen estimé. Les prestataires de collecte de déchets peuvent être utilement interrogés à ce sujet (ex : j'ai un bac roulant de 330 litres utiles remplis de papier, combien pèse-t-il lorsqu'il est plein ?).

Pour les sites générant beaucoup de déchets, les pesées de ces derniers sont effectuées à l'entrée des centres de traitement de déchets, sur des pont-basculé (le camion avec son chargement).

Les déchets enlevés dans des conditionnements spécifiques (par exemple les déchets gérés par des filières à responsabilité élargie du producteur - lampes, équipements électriques et électroniques, piles font également l'objet d'un reportage de quantité collectée détaillé.

**Une fois cet état des lieux établi, il s'agira de définir des objectifs de diminution de tonnage. Il est possible de s'inspirer des objectifs définis au niveau national<sup>20</sup>, pour le pays dans son ensemble. Cependant, cela n'est pas toujours pertinent.**

<sup>18</sup> Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement lien vers le texte sur [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

<sup>19</sup> Lorsque la collecte est effectuée par le service public de gestion des déchets, il n'est pas demandé de noter les quantités collectées dans le registre des déchets.

<sup>20</sup> **Objectifs nationaux** : réduire de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés, et stabiliser les quantités de déchets d'activités économiques produits en 2020 par rapport à 2010 (article L. 541-1 du code de l'environnement).

En ligne avec le plan Administration exemplaire et le Programme national de prévention des déchets, il est recommandé de suivre en particulier comme **indicateur** la **quantité de déchets résiduels produits par agent** (exprimée en kg de déchets rapporté au nombre d'agents). On appelle « déchets résiduels » les déchets quotidiens qui ne seront pas recyclés. Si le papier de bureau est collecté séparément, la quantité de déchets résiduels sera celle correspondant à la collecte quotidienne en mélange, hors papiers de bureau. Dans certains cas, cette collecte de déchets en mélange inclura encore les déchets de cantine, s'ils ne sont pas séparés à la source (mais l'objectif est bien de les séparer afin qu'ils soient valorisés, notamment sous forme de compost).

L'administration concernée visera à réduire progressivement la quantité de cette catégorie de déchets. Ceci implique en particulier d'éviter que le papier ou le carton ne soit collecté dans cette poubelle en mélange, dont la destination est soit l'incinération soit la décharge<sup>21</sup>. En règle générale, si l'on exclut les déchets générés lors de la pause déjeuner, la production quotidienne de déchets générés par l'activité de bureau est composée à plus de 80 % de papier-carton, et à moins de 20 % de divers déchets (mouchoirs, trognons de pomme, marc de café, stylos...).

Concernant le papier, il s'agit d'abord de maîtriser sa consommation. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a à cet égard introduit un objectif de 30 % de réduction de la consommation de papiers bureautiques d'ici 2020 dans les services de l'État et les collectivités (*article 79*).

Ainsi, même les quantités de papier collectées séparément pour leur recyclage-matière sont appelées à diminuer, du fait de la diminution de la consommation de ces ressources.

D'une façon générale, l'administration devra avoir pour objectif de diminuer la quantité de déchets produits, tous flux confondus, y compris les déchets recyclables, grâce à la mise en place d'une politique d'achats responsables et d'efforts de prévention et d'évitement de la production des déchets.

#### **Un point de vigilance : les mégots de cigarettes**

Depuis 2007 et l'interdiction de fumer à l'intérieur des bâtiments, les fumeurs se débarrassent de leurs mégots principalement à l'extérieur. Par ailleurs, de plus en plus de communes souhaitent agir pour dissuader de jeter les mégots sur voie publique (pollution des eaux pluviales). Afin d'éviter la dissémination des mégots aux abords des bâtiments, de gros cendriers sont disposés. Se pose alors la question du devenir de ce flux concentré de mégots.

Plusieurs initiatives récentes<sup>22</sup> proposent une prestation de mise à disposition de cendriers « design » et de reprise des déchets de mégots, en affirmant pouvoir en recycler ou composter la majeure partie.

La DGPR va travailler en 2016 à la publication d'un avis sur les filières de traitement de déchets aptes à recevoir des lots de déchets de mégots collectés séparément. Dans l'attente de cet avis, la DGPR appelle à beaucoup de prudence sur ces filières dites de recyclage et de compostage, compte tenu de la toxicité avérée des mégots au contact de l'eau. À ce stade de nos connaissances, nous recommandons d'ajouter ces déchets de mégots au flux de déchet résiduel produit par le site administratif (le flux assimilable aux ordures ménagères résiduelles). Ce flux résiduel rejoindra un site d'élimination de déchets non dangereux non inertes (UIOM ou ISDND).

<sup>21</sup> Le nom officiel de la décharge où vont ces déchets résiduels est ISDND : installation de stockage de déchets non dangereux

<sup>22</sup> Terra Cycle, Eco-Action, Cy-Clope, etc.

## 2.2 - Identifier et canaliser les flux de déchets pouvant être gérés sans recourir à un appel d'offres : privilégier autant que possible les solutions « gratuites »

L'objectif est ici de réduire au maximum le périmètre qui sera couvert par le-les marché-s des prestations payantes d'enlèvement des déchets produits sur le site de l'administration concernée.

Il s'agit d'abord d'identifier des actions qui relèvent de la prévention de la production de déchets, d'identifier les possibilités de non-entrée dans le circuit des déchets, essentiellement par réemploi des biens (en interne à l'administration, ou via la revente ou le don). On peut distinguer plusieurs cas de figure :

- la revente via France Domaine, pour le matériel en bon état, et à partir de certains seuils quantitatifs et/ou financiers ;
- le don inter-administrations (ex : mobilier donné d'un centre des impôts à une gendarmerie voisine) sous réserve de consulter pour avis les services juridiques compétents de chacune des administrations,
- le don à des associations caritatives ou sociales (via la signature d'une convention de don) : c'est une pratique qui se développe, mais qui mérite une grande vigilance dans son application. On peut citer le cas du don de repas préparés mais non entamés (les surplus quotidiens) de certains hôpitaux, si la chaîne du froid est respectée. Certains flux de matériels / déchets nécessiteront des vérifications et du suivi avant et après le don : c'est le cas des ordinateurs usagés par exemple, car il existe des risques d'alimenter des filières non conformes à la réglementation française, notamment à l'exportation. Il s'agit aussi de vérifier les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques).<sup>23</sup>
- le compostage in situ de déchets organiques (si votre site comporte par exemple un jardin et que vous pouvez y placer un ou plusieurs composteurs).<sup>24</sup>

Une fois ces possibilités épuisées, il s'agit d'identifier sur votre site les déchets pouvant faire l'objet d'une reprise gratuite :

- la reprise par les livreurs de leurs emballages de livraison (cette disposition peut être généralisée à l'ensemble des livraisons de matériel)
- la reprise par certains fournisseurs récurrents des déchets générés par l'usage de leur produit (par exemple les cartouches d'encre),
- la reprise par les éco-organismes des filières REP : voir les Fiches réflexe publiées sur le site internet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.<sup>25</sup> Attention, la plupart des éco-organismes n'interviennent qu'à un point d'enlèvement précis, et à partir d'une certaine quantité de déchets, ce qui implique un entreposage sur votre site. Les prestations peuvent ne pas être gratuites, en fonction de la manutention que les collecteurs effectuent.
- l'utilisation du service proposé par l'EPCI / collectivité du territoire où se situe la structure, avec accès à certains services « gratuits » pour des petites quantités de déchets : la déchetterie. Attention, chaque collectivité présente ses propres règles de reprise à l'entrée de ses déchetteries (gratuite ou payante, et limitée ou non à certains profils d'usagers).<sup>26</sup>

### **Quelques exemples de bonnes pratiques de prévention / gestion optimisée des déchets :**

**Réemploi de mobilier entre différents services de l'État :** au sein d'une cité administrative ou bien dans la même ville, il est possible d'effectuer des dons entre différentes administrations lorsque l'une d'entre elles décide de changer son mobilier. Les autres administrations, qui n'ont pas forcément les crédits pour changer leur propre mobilier, peuvent être intéressées par le mobilier qui va être mis au rebut.

<sup>23</sup> Matériels informatiques : voir notamment le Code général de la propriété des personnes publiques - Article L3212-2

<sup>24</sup> Il est nécessaire de connaître le tonnage hebdomadaire et annuel de ces composteurs de proximité, afin de vérifier s'ils sont en dessous des seuils s'appliquant aux ICPE. Voir Annexe 3 Biodéchets.

<sup>25</sup> <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-principe-de-la-responsabilite,12046.html>

<sup>26</sup> Pour trouver la déchetterie la plus proche de votre site, consultez le site du SINOE : <http://www.sinoe.org>

**Reprise gratuite (voire revente) du papier bureautique :** Pour un site de 50 personnes ayant la possibilité de stocker 1,5 m<sup>3</sup> de papier, il est possible de demander à la société de nettoyage de concentrer le papier de bureau collecté, puis de le faire enlever une fois tous les 3 mois, gratuitement, par une entreprise de l'économie sociale et solidaire (à partir de 500 kg par enlèvement). Dans ce cas, le papier est évacué en dehors du marché d'enlèvement des déchets résiduels, car le papier est repris gratuitement ou bien racheté par l'opérateur de collecte et de tri dès l'opération d'enlèvement ayant lieu sur votre site.

**Convention de don entre un hôpital et une association, pour réduire le gaspillage alimentaire :** au Mans, 30 à 40 plateau-repas non entamés, sur un total d'environ 1300 plateaux produits, sont repris tous les jours après le service du soir (dès 18h) et acheminés directement vers un centre d'hébergement d'urgence.

**Une vidéo expliquant le projet est disponible à ce lien :**

<http://webtv.agriculture.gouv.fr/solidarite-l-hopital-du-mans-donne-ses-surplus-video-4121.html>.

**Le site OPTIGEDE piloté par l'ADEME répertorie des actions exemplaires menées par des collectivités territoriales :**

<http://www.optigede.ademe.fr/eco-exemplarite-dechets>

**Le site Administration Exemple piloté par le CGDD s'intéresse à l'ensemble des thématiques de l'administration exemplaire, dont la thématique « économie de ressources et réduction des déchets » :**

<https://travail-collaboratif.din.developpement-durable.gouv.fr/share/page/site/cgddadministrationexemplaire/dashboard>

### 3. Les points à aborder

#### et les questions à se poser en amont de la rédaction d'un marché d'enlèvement de déchets

Malgré tous vos efforts et ceux de vos collègues, le « zéro-déchet » n'est pas encore atteint sur votre site (rassurez-vous, vous n'êtes pas les seuls dans ce cas...). Vous allez donc devoir faire appel à des prestataires privés pour enlever un ou plusieurs types de déchets, et recourir à la rédaction d'un marché public.

En premier lieu, vous devez définir votre besoin. Pour cela, établissez :

- la liste des sites, implantations et bâtiments qui seront desservis ;
- le nombre d'agents (ETP) total, et si possible rapporté par site ou par point d'enlèvement ;
- la liste des flux de déchets concernés, et les quantités de déchets produits estimées (fourchette).

Ces données vont vous aider à définir l'allotissement approprié, qui pourra s'établir : par site, par type de déchets ou par étape de prise en charge du déchet.

### 3.1 - L'allotissement

Il n'existe pas de règle unique. La diversité des sites étant grande, votre cas se situera entre :

- le cas le plus simple (1 site, 1 flux à collecter = 1 lot unique) ;
- le cas le plus compliqué (plusieurs sites répartis dans une ville, de nombreux flux très inégaux en tonnages = nombreux lots).

Une fois définis les lots géographiques ou par flux, il peut être pertinent de scinder en trois parties le CCTP et le bordereau de prix unitaire :

- mise à disposition des contenants des déchets ;
- ramassage – collecte des déchets (enlèvement) ;
- valorisation, élimination.

La fréquence des ramassages est un élément important dans les marchés de déchets, car elle détermine entre 45 et 50 % des coûts du marché. Une bonne pratique consiste à réduire le plus possible la fréquence des tournées de ramassage, soit en multipliant les contenants, soit en stockant les déchets dans un local adapté.

D'une façon générale, en l'absence d'allotissement par type de flux voire de site, seuls les grands groupes du secteur du déchet (les filiales de VEOLIA, SUEZ...) pourront répondre au marché, en recourant éventuellement à des sous-traitants si le marché l'autorise.

À ce stade, il peut être intéressant de pré-identifier les types de prestataires externes et de prestations possibles, sur votre territoire (agglomération, département ou région). Il existe dans plusieurs régions des observatoires des déchets<sup>27</sup>, qui référencent les prestataires de collecte et de traitement.

Vous pourrez examiner si le marché ou un lot peut intéresser le secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS)<sup>28</sup>, secteur assez bien développé sur les activités de réparation et de préparation à la réutilisation. Il peut par exemple être intéressant de recourir à une prestation dont une partie du personnel relève de la catégorie des personnes handicapées<sup>29</sup>, surtout lorsque votre administration est sous les seuils d'emploi de personnel handicapé<sup>30</sup>.

Une question clé concerne la rationalisation des « points d'enlèvement<sup>31</sup> » : ce sont les points de contact entre les véhicules de transport de déchet du prestataire et vos déchets. Dans certains cas, le point d'enlèvement n'est pas discutable, mais dans d'autres, il s'agira de comparer différentes solutions logistiques (par exemple en fonction du gabarit des véhicules de collecte) tout en incluant les critères de sécurité du personnel dans les phases de levée des bacs et de manœuvre des véhicules de collecte sur votre site (cf. règlement R437 de la CNAM, déjà cité).

### 3.2 - Le choix des contenants de collecte des déchets

**S'agissant des bacs de pré-collecte dans les espaces de bureau :** l'administration peut choisir d'instaurer le **tri à la source par apport individuel en conteneur collectif**<sup>32</sup>. Cela signifie la **fin de la poubelle individuelle** et l'acquisition ou la location de nouveaux matériels de tri : les bacs de regroupement, qui seront disposés dans les espaces communs, y compris dans les salles de réunion.

27 En général co-financés par l'ADEME et la région, par ex l'ORDIF en Île-de-France.

28 Parmi les têtes de réseau de ces structures : Emmaüs, Envie, Réseau des ressourceries, Fédération des entreprises d'insertion.

29 Pratique autorisée par l'article 14 du code des marchés publics.

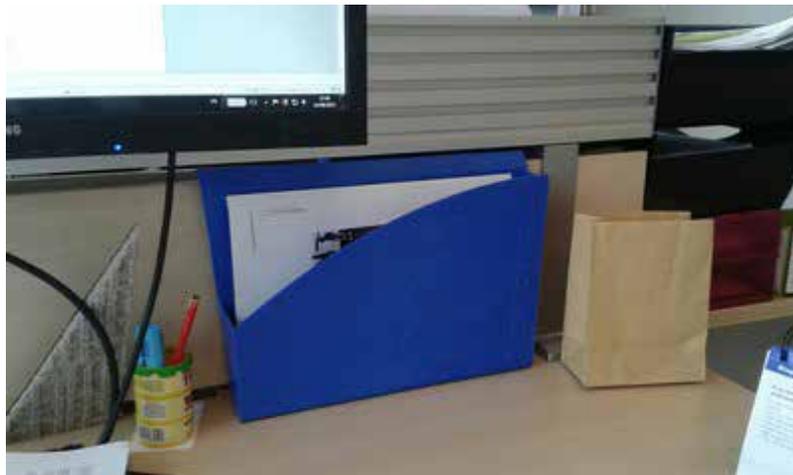
30 Voir les obligations relatives et les possibilités de déduction sur <http://www.fiphfp.fr/>

31 Appelés très souvent « points de collecte », mais la notion de point de collecte peut aussi recouvrir les points de dépôt des déchets par les agents du site. Ainsi un point de collecte n'est pas toujours synonyme de point d'enlèvement par un camion du prestataire extérieur.

32 C'est l'option qui est retenue au ministère de l'environnement et au ministère en charge du logement, dans le cadre du plan ministériel Administration Exemple de 2015. Ce système, testé dès 2014, a été étendu fin 2015 aux 32 étages de la tour Sequoia à la Défense (administration centrale).

L'instauration de ce type de tri, qui permet de responsabiliser chaque agent quant à sa production de déchets, nécessite communication et sensibilisation.

Exemple (voir photo ci-après) : au niveau du poste de travail, chaque personne peut être munie d'un trieur de papier et d'un sac kraft auto-portant et ciré à l'intérieur pour les petits déchets du quotidien (mouchoir, chewing-gum, trognon de pomme...). Une fois les récipients remplis, chacun est invité à les verser dans les conteneurs collectifs.



*Photo : exemple de trieur papier et sac kraft pour déchets – bureau en Tour Sequoia, ministère de l'environnement, La Défense*

**S'agissant des bacs collectifs (où l'agent vient déposer ses déchets) :** la contenance de 60 litres par bac paraît adaptée à la majorité des cas de figure. Pour le flux de déchets de papier, qui est le flux le plus pondéreux, le bac reste manipulable et vidable dans un chariot de regroupement.

Les codes couleurs des bacs correspondront aux codes couleurs suivants<sup>33</sup> :

- bleu pour le papier-carton ;
  - jaune pour emballages à recycler (bouteilles et canettes) ;
  - blanc pour le verre ;
  - gris pour les déchets résiduels.
- Ces codes couleur sont en général utilisés uniquement sur les couvercles des bacs de regroupement. Le fût du bac est souvent gris.

Un point de vigilance consiste à bien dimensionner l'implantation et le maillage des points de regroupement : on pourra compter à titre d'exemple pour 50 personnes sur 1 niveau :

- 4 points de regroupement Papier + Déchets résiduels (1 point par photocopieur collectif, par exemple), où chaque point comporte 1 bac Papier et 1 bac Déchets résiduels
- et 1 point de regroupement Papier + Déchets résiduels + Emballages (éventuellement + Verre), par exemple situé dans l'espace convivialité ou tisanerie.

Il serait dispendieux de doter les 5 points de regroupement d'un bac à emballages, compte tenu de la faible proportion de ce type de déchets dans les bureaux. Par ailleurs, et dans une logique de prévention des déchets au bureau, les agents sont encouragés à boire l'eau du robinet ou de la fontaine à eau, et à ne consommer qu'occasionnellement des boissons conditionnées en emballage perdu. D'où le moindre besoin de dotation, en volume, de bacs mis à disposition.

Le nombre de bacs et le volume total (cumul du volume de tous les bacs) à disposition sera fonction de la quantité estimée de déchet et de la fréquence de vidage des bacs par la société de nettoyage.

<sup>33</sup> Il n'existe pas de définition officielle des couleurs à utiliser. Nous recommandons ces couleurs afin de ne pas multiplier les codes couleurs, source de confusion, et parce qu'elles correspondent aux couleurs utilisées majoritairement par les collectivités en France pour la collecte des déchets des ménages.

**S'agissant des bacs roulants de collecte** (enlèvement hors du site), ils seront en général fournis et loués par le prestataire retenu ; les codes couleurs pourront être indiqués par le donneur d'ordre (sauf s'il s'agit de bacs mis à disposition par la collectivité, qui décide de ses propres codes couleurs)<sup>34</sup>.

**S'agissant des contenants pour les déchets spécifiques des filières à responsabilité élargie des producteurs** (DEEE, lampes, piles...) ils sont généralement mis à disposition gratuitement (voire moyennant une caution) par les éco-organismes.

#### **Achat ou location des matériels ?**

Il n'existe pas de règle unique pour décider entre achat et location. La question se pose dès l'étape de la pré-collecte dans les bureaux : faut-il des bacs onéreux pour la collecte du papier ou bien se satisfait-on de cartons qui une fois remplis sont enlevés par le prestataire, qui alors fournit gracieusement de nouveaux cartons dans le cadre de sa prestation ? La location a l'avantage de pouvoir adapter facilement le nombre de bacs aux besoins réels, mais peut se révéler onéreuse sur le long terme. Pour les plus gros équipements comme les bacs roulants de grand volume et a fortiori les compacteurs à déchet (capacité de plusieurs tonnes), la location est la règle, car elle inclut l'entretien de ces matériels.

#### **Sacs en plastique dans les bacs ?**

Le sac poubelle est considéré comme un consommable. Le poste d'achat de sacs poubelles peut être élevé si tous les conteneurs collectifs de tri comportent un sac de protection. On peut considérer qu'aucun sac n'est nécessaire pour le flux des papiers de bureau, car il n'y a pas de problème d'hygiène si le tri est effectué correctement.

### **3.3 - L'articulation des prestations de nettoyage et de collecte des déchets des bureaux**

Traditionnellement, la prestation de nettoyage des locaux comprend une opération de vidage des corbeilles à papier et déchets résiduels, installées à chaque poste de travail. Le personnel de nettoyage passe dans les bureaux avec un chariot et vide chacune des poubelles.

Dans le cadre de la généralisation du tri à la source par apport individuel en conteneur collectif (*voir 3.2*), cette opération disparaît et est remplacée par le vidage des bacs de regroupement.

Ce nouveau dispositif de tri à la source par les agents a un impact sur la prestation antérieure de ménage : réduction du temps passé à collecter les déchets et redéploiement du personnel vers d'autres tâches de nettoyage : davantage de temps disponible pour le nettoyage des sanitaires, des sols, des poignées de porte, des vitres etc.

Il s'agit donc de faire évoluer le marché du nettoyage par avenant ou bien de redéfinir la prestation dans le cadre d'un nouveau marché, simultanément à la mise en place du nouveau système de tri à la source par apport individuel en conteneur collectif.

Sur des sites administratifs de taille modeste (< à 100 / 200 agents), il est aussi possible de recourir à des prestations de collecte de déchets dans les locaux eux-mêmes, ce qui allège encore plus la prestation de nettoyage s'agissant de la pré-collecte des déchets, et la cantonne au vidage des seuls déchets résiduels (10 à 20 % du total des déchets quotidiens générés au bureau). Des sociétés proposent en effet des dispositifs de pré-collecte pour le papier et le carton, les canettes, les bouteilles plastiques, ou encore les cartouches d'encre. Ce sont par exemple des bornes de dépôt centralisé, pour plusieurs catégories de déchets. Ces prestataires (dont certains relèvent de l'économie sociale et solidaire) envoient du personnel qui intervient sur votre site, et peuvent jouer un rôle dans l'information et la sensibilisation de vos agents concernant le tri à la source. Ces prestataires procèdent ensuite à la mise en filière de recyclage de chaque type de déchets collecté. Il convient néanmoins de définir clairement les exigences

<sup>34</sup> Il est prévu une harmonisation de ces codes couleurs au plus tard en 2025 (article 80 de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17/08/2015).

en matière de traitement des déchets concernés, d'exiger la traçabilité, notamment pour les déchets dangereux, et de suivre les quantités évacuées.

### 3.4 - Le choix des indicateurs clés de suivi de la performance, et le niveau de rapportage demandé au prestataire

**A minima, le site devra pouvoir fournir les indicateurs définis au niveau national pour l'État dans le cadre de la circulaire relative à l'administration exemplaire 2015/2020 :**

- la quantité de déchets résiduels produits par agent (exprimée en kg de déchets rapporté au nombre d'agents). Il est rappelé que les « déchets résiduels » sont les déchets quotidiens qui ne seront pas recyclés. Si le papier de bureau est collecté séparément, la quantité de déchets résiduels sera celle correspondant à la collecte quotidienne en mélange, hors papiers de bureau. Dans certains cas, cette collecte de déchets en mélange inclura encore tout ou partie des déchets de cantine, s'ils ne sont pas gérés séparément par l'exploitant du restaurant administratif.
- le nombre de restaurants administratifs réalisant le tri des bio-déchets rapporté au nombre total de restaurants administratifs (indicateur en %) ; si le site ne comporte qu'un seul restaurant et que le tri est fait, l'indicateur sera invariablement à 100 %.

Afin de suivre plus globalement l'efficacité de la gestion des déchets produits, il est conseillé de suivre :

- la quantité globale de déchets générée par le site : elle devra être maîtrisée et si possible baisser, au moins en proportion du nombre d'agents présents. Ce sont les pesées à l'entrée des centres de traitement qui serviront ici d'indicateur). Le cumul du total des déchets sera calculé à partir des tonnages de chaque flux de déchets enlevé depuis le site. **Ce cumul constitue le Dénominateur, pour les calculs de taux de recyclage ou de valorisation.**
- la part de déchets recyclés-matière : on pourra ici retenir les données concernant les tonnages de déchets collectés séparément pour leur recyclage matière : papier, carton, mobilier, matériels informatiques et de téléphonie, lampes, piles, déchets organiques valorisés en compost... La part de déchets réutilisés, notamment les déchets d'équipements électriques et électroniques et les déchets de mobilier, pourra être indiquée si les données sont disponibles.
- la part de déchets valorisés : on retiendra ici la totalité des déchets dirigés vers la réutilisation et le recyclage matière, ou d'autres formes de valorisation, dont la valorisation énergétique (UIOM<sup>35</sup>) et la méthanisation (valorisation du bio-méthane).

Un suivi particulier pourra être développé pour évaluer la part de « déchets évités » par les actions mises en œuvre en 2.2, en faisant le lien avec les évolutions des pratiques d'achat (par exemple, le suivi annuel des achats de papier-ramette au regard du nombre d'agents travaillant sur le site).

S'agissant des données à obtenir du/des prestataire(s) d'enlèvement des déchets, une partie d'entre elles figurera sur la facturation des prestations, qui s'établissent assez souvent à la tonne collectée ou traitée. Concernant les déchets dangereux, les quantités seront aussi connues via la remontée des BSD (bordereaux de suivi des déchets), ou via les éco-organismes concernés.

Dans le cas où les déchets du site sont collectés dans des conditions qui ne permettent pas de peser individuellement les contenants vidés lors de la desserte du site, vous pouvez définir avec le prestataire la « règle de trois » qui permet de calculer les tonnages correspondants aux volumes enlevés. Il s'agit de déterminer le rapport théorique entre le poids et le volume enlevé.

Outre ces données ponctuelles relatives aux enlèvements de déchets, à obtenir du/des prestataires, il est conseillé de demander dans le marché que le prestataire vous remette chaque année un bilan annuel de sa prestation : taux de recyclage, de valorisation, implantation des principaux exutoires utilisés, points d'amélioration, etc.

<sup>35</sup> Usine d'incinération des ordures ménagères.

Certains CCTP exigent du prestataire la remise d'un grand nombre d'informations qualitatives. Avant de demander des informations récurrentes à votre prestataire, attention à bien définir auparavant l'intérêt de collecter puis de traiter ces données.

### 3.5 - La maîtrise des coûts des prestations, l'intéressement du prestataire aux résultats, les pénalités

À notre connaissance, il n'existe pas d'étude ou de base de données publique de référentiel des coûts de gestion de déchets dans les administrations, tant pour les prestations de nettoyage que pour les prestations d'enlèvement de déchet. Il est difficile de donner des ordres de grandeur, compte tenu de la diversité des situations rencontrées.

S'agissant des déchets non dangereux générés quotidiennement au bureau, l'essentiel des coûts viendra de la logistique de collecte. En réduisant au maximum la quantité de déchets résiduels à traiter en incinération ou en décharge, on réduit encore la part relative des coûts de traitement.

Pour le flux de papier-carton, se pose la question de l'intéressement lié à la revente de la matière à la papeterie, une fois que toutes les étapes de logistique et de préparation au recyclage sont franchies. Il est possible d'inclure dans le marché des références à des indices de prix des matières premières, tel que : indices publiés par des magazines, par exemple *l'Usine Nouvelle ou Recyclage Récupération*. Pour le papier-carton, un tri à la source très soigneux, qui permettra de séparer d'une part le papier blanc (ramettes), et d'autre part l'ensemble des autres papiers-cartons, permettra au site générateur d'avoir davantage de recettes matières. En effet, le papier blanc (imprimé par les copieurs) se revend environ le double du prix du mélange (*cf. exemple ci-après*).

D'une manière générale, le niveau de prix de revente du papier collecté séparément est fonction de la qualité, de la quantité et de l'accessibilité de votre gisement, comme l'illustrent les 2 cas suivants :

- exemple de cas coûteux (la valeur matière du papier ne compense pas le coût logistique d'enlèvement) : le débarras d'archives au 3<sup>e</sup> sous-sol de votre bâtiment, avec 50 mètres de couloirs avant de ressortir au point d'enlèvement : ici, même si vous avez 3 tonnes de papier, le coût de manutention dans vos locaux dépassera de loin la valeur de revente du papier ; d'autre part, la qualité du papier sera variable (chemises de couleur « teintés masse », boîte de rangement en carton...) et nécessitera un tri important dans le centre de tri industriel où il sera transporté, avant de pouvoir être revendu et recyclé en papeterie.
- exemple de cas à prix positif permanent, prix départ positif dès votre site (donc potentiellement hors marché public) : le tri à la source des papiers-blancs est opéré par votre personnel, et/ou vous avez un atelier de reprographie/édition interne générant des rognures homogènes. Vous disposez sur votre site, de la capacité d'entreposer 2 caisses-palettes en plastique, de 1m<sup>3</sup> chacune. Ces caisses vous appartiennent. Vous faites enlever ce papier blanc ponctuellement, à raison de près d'une tonne par enlèvement. Le papier repris n'a pas besoin d'être à nouveau trié, car vous le préparez au standard industriel du 2.05 (norme EN643). Dans ce cas, vous êtes proches du cas d'un imprimeur qui a l'habitude de revendre ses rebuts de production (rognures). Si vous livrez vous-même le papier, le prix sera encore supérieur et pourra se rapprocher de l'indice qui fluctue le plus souvent entre 100 à 200 €/tonne.

Pour les autres flux tels que les bouteilles plastiques ou les canettes : les quantités sont trop faibles pour dégager un prix positif au départ du site administratif générateur de ces déchets. Il est intéressant de quantifier ces flux, en les pesant au départ de votre site, afin d'informer ensuite vos agents sur l'effort de tri. Si le prestataire de reprise de ces flux est le même que celui des déchets résiduels, vous pouvez définir avec lui un tarif moindre (*par ex : 50 % moindre*) que le tarif appliqué au traitement du déchet résiduel.

Quant aux flux réglementés tels que DEEE, lampes, piles et accumulateurs, ou encore mobilier, il s'agit d'une collecte gratuite, sous condition (*voir point 2.2, Fiches réflexes*). Aucune valeur de revente ne doit être escomptée au profit du site générateur.

S'agissant des pénalités, l'éventail de critères possibles est important, mais il est conseillé de ne pas multiplier le nombre de cas possibles afin d'éviter la perte de temps que générera l'émission des titres de recette et le recouvrement. Les manquements sur lesquels des pénalités peuvent être établis sont notamment :

- le défaut de collecte, l'absence de ponctualité dans les rendez-vous ;
- les comportements à risque des chauffeurs (*vitesse excessive sur votre site...*) ;
- la propreté des matériels et des opérations elles-mêmes (*éviter les envols, l'éparpillement de déchets lors des manutentions*) ;
- l'absence de remise des rapports prévus, et en particulier des bons de pesée.

## Annexes

### Annexe 1 - Lexique et définition des acronymes utilisés

Lexique « **Déchet** » du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (2012) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Lexique-a-l-usage-des-acteurs-de.html>

**Éco-organisme** : se dit d'une société agréée par l'État qui a une mission concernant la reprise de produits en fin de vie, selon le principe de la REP (responsabilité élargie du producteur). Certains éco-organismes peuvent intervenir pour reprendre gratuitement les déchets des administrations (ex : lampes et tubes néons ; piles et accus ; DEEE ; mobilier...) Voir le site du SAE et les fiches réflexes.

**EPCI** : établissement public de coopération intercommunale. Il existe des EPCI en charge de la collecte et/ou du traitement des déchets ménagers et assimilés. De plus en plus, ce sont les Communautés de commune ou Communautés d'agglomération qui exercent la compétence collecte.

**ISDND** : installation de stockage de déchets non dangereux (appellations précédentes : décharge de déchets urbains, centre d'enfouissement technique de classe 2 ...)

**LTECV** : loi de transition énergétique pour la croissance verte ; son Titre IV concerne l'économie circulaire.

**R437** : recommandation de la CNAM pour la sécurité des personnels de collecte des déchets (2008)

**REP** : responsabilité élargie du producteur ; désigne le système introduit en France dès 1993 pour la gestion des déchets d'emballages ménagers. Aujourd'hui, la REP couvre une quinzaine de filières produits, dites « filières REP ». Certaines filières concernent directement les administrations : lampes (tubes néon et lampes à basse consommation) ; micro-informatique ; mobilier ; piles et accumulateurs.

**SAE** : service des achats de l'État.

**UIOM** : unité d'incinération des ordures ménagères, ou incinérateur de déchets non dangereux.

### Annexe 2 - Synthèse des 9 cas d'appels d'offres étudiés début 2015

Le choix des appels d'offres s'est fait à partir de ceux publiés sur la place [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr). Seuls les appels d'offres explicitement centrés sur la gestion des déchets courants produits par des sites ou établissements publics ont été retenus pour ce premier benchmark.

Il s'agissait d'analyser dans quelle mesure ces appels d'offres satisfont aux objectifs de prévention de déchet, de recyclage, s'ils étaient écrits de façon intelligible et accessible. En effet, les entreprises de ce secteur qui peuvent répondre sont en partie constituées de PME de collecte des déchets, dont certaines non affiliées à un grand groupe, ces PME ne disposent alors pas des services administratifs capable de répondre à ce type d'appels d'offres (contrairement aux filiales des grands groupes).

Une fiche qualitative a été rédigée après la lecture d'une partie des documents de chaque appel d'offre, le plus souvent le CCTP et/ou le CCAG. Nous avons en partie cherché à identifier et caractériser les points de rédaction suivant :

- le nombre total de documents fourni au candidat (de 3 à 21)
- la clarté et la lisibilité des demandes techniques (CCTP), des prestations à fournir

- la conformité du vocabulaire « déchet » utilisé par rapport au lexique de référence établi par le ministère de l'environnement et l'Ademe en 2012 ;
- la présence d'objectifs de prévention et de tri à la source
- la traçabilité et les mesures mises en œuvre pour assurer le bon traitement des déchets.

#### **Voici quelques éléments marquants de cette première analyse :**

- une grande diversité de format des documents et du périmètre de déchets couverts : c'est en partie justifié du fait de la diversité des sites concernés, mais le benchmark pourra aider à identifier les formules les plus adaptées. La « matière » documentaire de ces appels d'offre est très riche et il est possible d'en extraire des bonnes pratiques.
- une persistance du vocabulaire déchet que nous qualifierons de « désuet » tel que DIB, encore très fréquemment utilisé. On est loin des vocables que le ministère de l'environnement souhaite voir utiliser (cf. *glossaire du ministère de l'environnement et de l'ADEME de 2012*).
- Sur les neuf appels d'offre étudiés, seule l'Université de Marseille souhaite mettre en œuvre des mesures ambitieuses de prévention, de sensibilisation et valorisation de ses déchets. On notera particulièrement la mise en place d'un tri sélectif des déchets de papier avec apport individuel dans des conteneurs collectifs pour les bureaux. S'ajoute à cette mesure une obligation de sensibilisation et de communication autour du geste de tri pour le prestataire. Enfin, la collecte séparée des papiers provenant des bureaux et de la reprographie permet la revente de ces derniers.
- Aucun appel d'offres ne fait mention des filières REP. On pourrait trouver cela normal car les reprises gratuites proposées par les filières REP (ex : piles et accumulateurs portables ; lampes) se situent hors champ des marchés publics, puisque ne donnant lieu à aucune facturation (*voir en 2.2, Fiches réflexe*). Cependant, notamment pour les DEEE et les meubles, il s'agira de préciser les interfaces entre les services payants de débarras dans les locaux et les services gratuits d'enlèvement au départ des sites. Il pourrait être intéressant d'étudier les raisons pratiques et logistiques qui empêchent certaines administrations de faire appel à ces filières.

### **Annexe 3 - Fiche bio-déchets issus des restaurants administratifs, cantines**

**L'article 102 de la LTECV impose une obligation nouvelle :** « Art. L. 541-15-3. – L'État et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales mettent en place, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein des services de restauration collective dont ils assurent la gestion. »

Depuis 2009, existe une obligation de tri à la source pour les « gros producteurs de bio-déchets », avec des seuils d'application progressif ; en 2016, le seuil concerne tous les établissements produisant plus de 10 tonnes/an de bio déchets ou-et 60 litres d'huiles alimentaires usagées.

La LTECV prévoit quant à elle que « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, cette obligation est étendue à tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets. »

Pour la restauration collective concédée, l'exploitant est le producteur de biodéchets. À ce titre, il est bien responsable du tri à la source des biodéchets en vue de leur valorisation, mais il appartient au donneur d'ordre (le détenteur) de faire en sorte que cet exploitant puisse effectivement appliquer cette obligation, « notamment en termes de configuration des locaux qu'il met à sa disposition », précise la circulaire du 10 janvier 2012.

L'estimation de déchet généré en restauration collective est de 134 g/ repas servi, ceci incluant les restes de préparation de repas et les restes de repas après le service quotidien. Pour une première estimation du tonnage annuel, il s'agit de multiplier le nombre de repas servis annuellement par ce ratio, et si possible, effectuer une comparaison avec des pesées réelles.

Les hôpitaux, qui servent des repas 365 jours par an, matin midi et soir, sont le plus confrontés à ce type de déchets. Leur gestion séparée nécessite en général, de prévoir une zone d'entreposage

refroidie, pour limiter les risques sanitaires. Une alternative consiste à utiliser des déshydrateurs ou sècheurs de bio déchets, en veillant au respect du cadre réglementaire (voir infra).

### Les réglementations déchets et sous-produits animaux

Outre la réglementation déchets qui s'applique aux biodéchets, il est nécessaire de prendre connaissance de la réglementation des sous-produits animaux, qui concernent les biodéchets dès la présence de résidus issus du monde animal :

- huile de friture ayant servi à cuire de la viande ou du poisson,
- restes de repas comprenant des traces ou restes de viande ou de poisson (os, graisse...).

De nombreux sites sont démarchés par des fournisseurs de déshydrateurs/sècheurs de bio-déchet : ces appareils ne constituent pas à eux seuls un mode de traitement de déchets ; il en ressort du déchet organique partiellement sec. L'eau sale qui en est extraite est également un déchet et n'a pas (réglementairement parlant) à rejoindre le réseau d'eau usé.

### Pour aller plus loin :

Guide ADEME 2013 « Réduire, trier et valoriser les biodéchets des gros producteurs », consultable sur : <http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/reduire-trier-et-valoriser-biodechets-gros-producteurs-guide-pratique-2013.pdf>

Guide ADEME 2015 « Lutter contre le gaspillage alimentaire en restauration collective », consultable sur : <http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-gaspillage-alimentaire-restauration-collective-8598.pdf>

## Annexe 4 - Bibliographie, références de sites internet utiles

- Lexique du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (2012) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Lexique-a-l-usage-des-acteurs-de.html>
- Liste des déchets (codes déchets) : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/10327](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10327)
- Formation de l'Institut de formation de l'environnement (IFORE36)<sup>36</sup> à la gestion écoresponsable des déchets : <https://catalogue.efore.developpement-durable.gouv.fr/>
- Sécurité des opérations de collecte de déchet (risques pour le personnel) : voir la recommandation R437 de la CNAM : <http://www.ameli.fr/employeurs/prevention/recherche-de-recommandations/pdf/R437.pdf>
- Le portail de l'Administration exemplaire (ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-d-actions-ministeriels.html>
- Le site d'échanges d'informations de l'Administration exemplaire (extranet pour les agents de l'État, site opéré par le CGDD) : <https://travail-collaboratif.din.developpement-durable.gouv.fr/share/page/site/cgddadministrationexemplaire/dashboard>
- Le Programme national de Prévention des déchets 2014/2020, voir page 81 à 83 : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Programme-national-prevention.html>
- Le Guide de l'éco-responsabilité ADEME, section Agir sur les déchets : <http://www.ecoresponsabilite.ademe.fr/n/agir-sur-les-dechets/n:59>
- OPTIGEDE, outils ADEME pour la prévention et la gestion des déchets : <http://www.optigede.ademe.fr/eco-exemplarite-dechets-exemples>
- DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES  
3, avenue du Chemin de Presles - les Ellipses - 94417 SAINT-MAURICE  
Tél. : 01 45 11 62 62 - e mail : [ventesdom.dnid@dgifip.finances.gouv.fr](mailto:ventesdom.dnid@dgifip.finances.gouv.fr)  
<http://extranet.ventes-domaniales.fr/>
- Base de données ADEME sur les déchets : <http://www.sinoe.org/toutsavoir>

<sup>36</sup> L'IFORE dépend du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.



**Ministère de l'Environnement,  
de l'Énergie et de la Mer**  
**Direction générale de la Prévention des risques**  
**Sous-direction Déchets et Économie circulaire**  
Tour Séquoia - 92055 La Défense cedex  
Tél. : 01 40 81 21 22

